

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

Minute n° 1

**République Française  
Au nom du Peuple Français**

17<sup>ème</sup> Ch.  
Presse-civile

N° RG :  
03/02310

**JUGEMENT  
rendu le 16 Février 2005**

JB

**DEMANDEUR**

**Monsieur Yves LIGNON**  
9 Rue Lambic  
31200 TOULOUSE  
non comparant

DESISTEMENT  
D'INSTANCE

**DEFENDEURS**

**Monsieur Georges CHARPAK**  
Editions Odile Jacob  
15 Rue Soufflot  
75005 PARIS

**Monsieur Henri BROCH**  
Editions Odile Jacob  
15 Rue Soufflot  
75005 PARIS

**Monsieur Gérard JORLAND**  
Editions Odile Jacob  
15 Rue Soufflot  
75005 PARIS

**EDITIONS ODILE JACOB**  
15 Rue Soufflot  
75005 PARIS

Copies exécutoires  
délivrées le :

représentés par Me Matthieu BOISSAVY, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire : M608

## COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

M. Joël BOYER, Vice-président  
Président de la formation

M. Philippe JEAN-DRAEHER, Vice-président  
M. Alain BOURLA, Premier-Juge  
Assesseurs

assistés de Mlle Virginie REYNAUD, Greffier,

## DEBATS

A l'audience du 12 Janvier 2005  
tenue publiquement

## JUGEMENT

Contradictoire  
Prononcé publiquement  
En premier ressort

◆◆◆

Vu le jugement du tribunal d'instance de TOULOUSE en date du 7 janvier 2003 se déclarant incompétent sur l'assignation délivrée par acte en date du 9 août 2002 par M. Yves LIGNON à M. Georges JORLAND, en sa qualité de directeur de publication de la société "Editions Odile JACOB", MM. Georges CHARPAK et Henri BROCH, auteurs d'un ouvrage intitulé " Devenez sorciers/ Devenez savants", et à la société "Editions Odile JACOB" en qualité de civilement responsable, sollicitant au visa de l'article 1382 du code civil, la condamnation des défendeurs à lui payer l'euro symbolique à titre de dommages et intérêts et la publication du jugement à intervenir aux frais des défendeurs dans cinq journaux et sur trois chaînes télévisées de son choix raison du préjudice que lui ont causé divers passages de cet ouvrage le mettant gravement en cause, et renvoyant l'affaire devant le tribunal de grande instance de PARIS,

Vu les articles 96 et 97 du nouveau code de procédure civile,

Vu les conclusions des défendeurs en date du 17 novembre 2003 faisant valoir que M. LIGNON qui n'a pas constitué avocat depuis le renvoi de l'affaire devant la présente juridiction a par ailleurs indiqué par courrier en date du 22 mai 2003 qu'il se désistait de l'instance; précisant accepter ce désistement mais sollicitant la condamnation du demandeur à leur payer une somme de 5 716,81 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile et que le jugement rendu soit contradictoire à son égard par application des dispositions de l'article 468 du nouveau code de procédure civile,

Vu l'ordonnance de clôture en date du 15 décembre 2004,



### **MOTIFS DE LA DECISION**

Il résulte de la procédure que postérieurement au renvoi de l'affaire devant la présente juridiction, ensuite du jugement d'incompétence rendu par le tribunal d'instance de TOULOUSE en date du 7 janvier 2003, le demandeur qui y avait été invité par lettre recommandée, conformément aux termes de l'article 97 du nouveau code de procédure civile, n'a pas constitué avocat, ayant fait connaître par courrier adressé au greffe de la juridiction son intention de se désister, une nouvelle édition de l'ouvrage contesté lui ayant parallèlement permis d'engager une instance distincte de celle qui avait été initialement introduite devant le tribunal d'instance de TOULOUSE au visa de l'article 1382 du code civil.

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer, au visa de l'article 397 du nouveau code de procédure civile, que M. LIGNON s'est désisté d'instance et que ce désistement est parfait par l'acceptation des défendeurs.

L'acceptation du désistement d'instance, lequel emporte, sauf convention contraire, en l'espèce inexistante, soumission du demandeur à payer les frais de l'instance éteinte, ne prive pas les défendeurs de la possibilité de solliciter une indemnité au titre des frais engagés et non compris dans les dépens. Eu égard aux circonstances de l'espèce, et aux documents justificatifs produits, M. LIGNON sera condamné à payer une somme de 3 000 euros à ce titre aux défendeurs, pris ensemble.

L'absence de comparution du demandeur, initialement constitué devant le tribunal d'instance de TOULOUSE, étant, au regard de l'ensemble des éléments de l'espèce, dépourvue de tout motif légitime et les défendeurs ayant requis un jugement sur le fond dans les termes de l'article 468 du nouveau code de procédure civile, la présente décision sera regardée comme contradictoire à l'égard de M. LIGNON par application du premier alinéa de cet article.

### **PAR CES MOTIFS**

**LE TRIBUNAL** statuant publiquement, par décision contradictoire en application de l'article 468, alinéa premier, du nouveau code de procédure civile, et en premier ressort,

**DÉCLARE** parfait le désistement d'instance de M. Yves LIGNON à l'égard de MM. Gérard JORLAND, en sa qualité de directeur de publication des Editions Odile JACOB, Georges CHARPAK, Henri BROCH et la société Editions Odile JACOB,





**CONDAMNE** M. Yves LIGNON à payer aux défendeurs, pris ensemble, une somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile

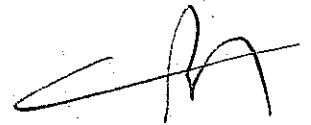
**CONDAMNE** M. Yves LIGNON aux entiers dépens de la présente instance, qui pourront être recouvrés par maître Matthieu BOISSAVY, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile

FAIT ET JUGE A PARIS, le 16 Février 2005

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top and a horizontal line at the bottom.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line followed by a large, stylized letter 'A'.

